Publié le 14/06/2024



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION

DECISION DU PRESIDENT 2024/06 - 0117

SERVICE EMETTEUR

Direction de l'Aménagement et du Territoire

OBJET:

Désaffectation et déclassement d'un terrain nu
Parcelle AA 41 d'une superficie de 4 811m²

Nomenclature Acte:
3.5.1 classement et déclassement

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2020/07-0092 en date du 15 juillet 2020, N° 2020120319 en date du 7 décembre 2020 et N° 2022060091 en date du 7 juin 2022 par lesquelles le conseil communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre des articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à procéder à la désaffectation et au déclassement du domaine public des biens meubles ou immeubles appartenant à la communauté d'agglomération,

Vu le projet de la société SNC Adim Nouvelle-Aquitaine de construction d'une usine de production d'énergie verte, par la transformation des déchets et par l'utilisation de la biomasse,

Vu le plan de bornage établi par le Cabinet BEMOGE, expert géomètre,

Vu le Constat de Maître Carpanetti, huissier de justice en date du 31 mai 2024 attestant de la désaffection du Domaine Public du terrain objet de la cession,

Considérant la nécessité d'intégrer la parcelle communautaire cadastrée AA 41 d'une superficie de 4 811 m² pour mener à son terme ce projet de construction, étant précisé que le foncier de la Ville de Mont de Marsan au sud de la parcelle de l'Agglomération ne dispose pas des dimensions suffisantes,

Considérant la possibilité de déclasser cette parcelle du domaine public sans mise en œuvre d'une enquête publique, le foncier concerné n'étant pas un espace ouvert à la circulation publique,

Considérant que le projet de la société SNC Adim Nouvelle-Aquitaine revêt un intérêt général pour le territoire de Mont de Marsan Agglomération en accueillant une usine développant des solutions innovantes de production d'énergie verte, par la transformation des déchets et par l'utilisation de la biomasse tout en requalifiant une friche (le terrain accueillait auparavant une aire d'accueil des gens du voyage, désaffectée depuis plusieurs années)

rger-Levrault (1309)

Expose:

La SNC Adim Nouvelle-Aquitaine, a proposé à la commune de Mont de Marsan d'acquérir une partie de la parcelle AA n° 00031 (d'une superficie de 30 249 m²) pour la réalisation d'un projet de construction d'une usine de production d'hydrogène vert.

Il s'agit d'une friche qui accueillait auparavant une aire d'accueil des gens du voyage située avenue de Canenx, laquelle est désaffectée depuis plusieurs années.

La réalisation de ce projet permettrait d'accueillir, sur le territoire de la commune, une usine développant des solutions innovantes de production d'énergie verte, par la transformation des déchets et par l'utilisation de la biomasse.

Toutefois, à ce jour, le terrain détaché nouvellement cadastré AA n°39 ne présente pas une superficie suffisante pour la réalisation de la construction projetée.

Aussi, la Ville souhaite acquérir une bande de terrain supplémentaire non bâtie au nord du foncier, appartenant à ce jour à Mont de Marsan Agglomération, afin de l'adjoindre au terrain qu'il est envisagé de céder à la SNC Adim Nouvelle Aquitaine.

Ce terrain constitue une partie de la parcelle cadastrée section AA n°0036, et nouvellement cadastrée AA n°41 d'une superficie de 4 811 m².

Afin de pouvoir céder ledit terrain, il convient au préalable de constater la désaffection et de procéder au déclassement du domaine public

La désaffectation a été constatée par Maître Carpanetti, huissier de justice, en date du 31 mai 2024.

Décide:

<u>Article 1^{er}</u>: De procéder au déclassement du domaine public de la parcelle communautaire cadastrée AA n°41 d'une surface de 4 811 m² suite au constat de désaffectation de la parcelle,

Fait à Mont de Marsan, le 12 juin 2024

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente décision peut, si elle est contestée dans en délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

⁻ recours administratif gracieux auprès de mes services,

⁻ recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).